



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Champ d'application

Question écrite n° 15572

## Texte de la question

M Francisque Perrut demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser l'opportunité de supprimer l'article 13 de la loi de finances rectificative de 1988 du 21 décembre 1988 qui modifie l'article 223 B du code général des impôts. Ce dernier article, en effet, avait autorisé les sociétés organisées en groupe à constituer entre elles des schémas fiscaux permettant une taxation unique à l'impôt sur les sociétés au niveau de la société de tête (holding). Or l'article 13 de la loi de finances rectificative de 1988, en ajoutant cinq alinéas à cet article 223 B du code général des impôts, en a limité le champ d'application en interdisant désormais la déductibilité fiscale des frais financiers consécutifs à la prise d'une participation, si celle-ci s'intègre dans le cadre d'une restructuration au projet d'associés majoritaires. Cette limitation a donc pour conséquence de placer des entreprises françaises en situation d'infériorité économique vis-à-vis de leurs concurrents étrangers et les rendre vulnérables lors d'une OPA ; enfin, elle rend quasiment impossible la transmission d'entreprises au sein d'un groupe familial.

## Texte de la réponse

Reponse. - L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1988 a pour objet de neutraliser les conséquences fiscales qui résultent d'opérations de restructuration préalables à l'entrée de sociétés d'un groupe dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe défini à l'article 223 A déjà cité, lorsque ces opérations sont réalisées selon des modalités destinées à créer des charges financières au groupe intégré. Son champ d'application et ses conséquences sont strictement limités. En effet, ce dispositif ne concerne ni les cessions de titres à l'intérieur du groupe, ni les exercices au cours desquels la société rachetée n'est plus membre du groupe, ni les cessions de titres acquis par les associés qui contrôlent le groupe immédiatement auparavant auprès d'autres personnes et en vue de retrocession. Ce texte ne concerne normalement pas les opérations évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, il ne s'applique pas aux véritables transmissions d'entreprises, qu'elles soient ou non familiales, puisqu'il ne vise que des hypothèses où il n'y a pas changement de contrôle de l'entreprise. De plus, il ne saurait freiner des opérations de défense contre des OPA inamicales puisqu'il vise le cas où un actionnaire crée un endettement à des fins fiscales pour le rachat d'une société dont il ne perd pas le contrôle. Dans cette situation, l'actionnaire, ayant le contrôle de la société, dispose d'autres moyens pour résister à une OPA inamicale. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette disposition.

## Données clés

**Auteur :** [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15572

**Rubrique :** Impôt sur les sociétés

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 1989, page 3118